



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 77/25

Luxembourg, le 26 juin 2025

Arrêts de la Cour dans les affaires jointes C-464/23 P, C-465/23 P, C-467/23 P, C-468/23 P et C-470/23 P | EVH e.a./Commission ainsi que dans les affaires C-466/23 P | Stadtwerke Hameln Weserbergland, C-469/23 P | eins energie in sachsen, C-484/23 P | Mainova et C-485/23 P | enercity/Commission

La Cour de justice confirme, comme l'a fait auparavant le Tribunal, l'approbation, par la Commission, de l'achat de certains actifs de production d'E.ON par RWE

En mars 2018, les entreprises d'énergie allemandes RWE et E.ON, qui opèrent dans plusieurs pays européens, ont annoncé vouloir procéder à un échange complexe d'actifs par trois opérations de concentration.

Par la première opération, RWE souhaitait acquérir le contrôle exclusif ou le contrôle en commun de certains actifs de production d'E.ON. La deuxième opération consistait en l'acquisition par E.ON du contrôle exclusif des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy, une filiale de RWE. Quant à la troisième opération, elle prévoyait l'acquisition par RWE de 16,67 % des parts d'E.ON.

Les première et deuxième opérations de concentration ont été contrôlées et autorisées par la Commission européenne ¹, tandis que la troisième opération de concentration a été contrôlée et autorisée par l'Office fédéral des ententes allemand.

Onze régies municipales allemandes ont contesté les deux décisions d'approbation de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par arrêts du 17 mai 2023, le Tribunal a rejeté les recours dirigés contre l'approbation de la première opération (achat d'actifs de production d'E.ON par RWE), pour certains sur le fond, pour d'autres en raison de leur irrecevabilité ². Il a souligné qu'un échange d'actifs entre des entreprises indépendantes ne constituait pas une « concentration unique ». En outre, il a constaté que la Commission n'avait pas commis d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la compatibilité de cette première concentration avec le droit de la concurrence de l'Union.

Ensuite, par arrêts du 20 décembre 2023, le Tribunal a rejeté les recours des régies municipales dirigés contre l'approbation de la deuxième opération (l'acquisition des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy par E.ON) ³. Le Tribunal a de nouveau confirmé qu'un échange d'actifs entre des entreprises indépendantes ne constituait pas une « concentration unique ». De plus, la Commission n'aurait pas davantage commis d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la compatibilité de cette deuxième concentration avec le droit de la concurrence de l'Union.

Neuf des onze régies municipales ont formé des pourvois devant la Cour de justice contre les arrêts du Tribunal du 17 mai⁴ et du 20 décembre 2023 ⁵.

Par son arrêt EVH e.a., la Cour rejette cinq des neuf pourvois dirigés contre les arrêts du Tribunal du 17 mai 2023, rendus sur le fond, et confirme ainsi, à l'instar du Tribunal, l'approbation par la Commission de la première opération (achat d'actifs de production d'E.ON par RWE). La Cour confirme, en particulier, qu'un

échange d'actifs entre des entreprises indépendantes ne constitue pas une « concentration unique ».

En revanche, par ses quatre autres arrêts de ce jour, la Cour annule quatre arrêts du Tribunal du 17 mai 2023 par lesquels ce dernier avait rejeté les recours respectifs comme irrecevables au motif que les régies municipales en question n'étaient pas individuellement concernées par l'approbation, par la Commission, de la première opération (achat d'actifs de production d'E.ON par RWE). En effet, la Cour relève que ces régies municipales avaient invoqué certains arguments portant sur l'affectation, prétendument substantielle, de leur position sur le marché à la suite de cette opération. Or, selon la Cour, le Tribunal a manqué à son obligation de motivation en n'ayant fourni aucun élément de motivation, même succinct, permettant de comprendre si ces arguments ont été examinés et, dans cette hypothèse, pour quelles raisons ils ont été considérés inaptes à établir une telle affectation.

Toutefois, statuant elle-même définitivement sur les quatre litiges en question, la Cour constate, après avoir examiné lesdits arguments, que les quatre régies municipales n'ont pas établi que leur position de marché était affectée de manière substantielle par l'opération concernée. Par conséquent, elles n'ont pas établi être individuellement concernées par la décision y relative de la Commission. La Cour **rejette donc, à l'instar du Tribunal, les quatre recours comme étant irrecevables.**

Les pourvois dirigés contre les arrêts du Tribunal du 20 décembre 2023 relatifs à l'approbation, par la Commission, de la deuxième opération (l'acquisition des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy par E.ON) sont pendants devant la Cour.

Régie municipale	Recours devant le Tribunal concernant la première opération de concentration	Pourvois devant la Cour contre les arrêts du Tribunal relatifs à la première opération de concentration	Recours devant le Tribunal concernant la deuxième opération de concentration	Pourvois devant la Cour contre les arrêts du Tribunal relatifs à la deuxième opération de concentration
EVH	T-312/20	C-464/23 P	T-53/21	C-171/24 P
Stadtwerke Leipzig	T-313/20	C-465/23 P	T-55/21	C-172/24 P
Stadtwerke Hameln Weserbergland	T-314/20	C-466/23 P	T-58/21	C-174/24 P
TEAG	T-315/20	C-467/23 P	T-56/21	C-173/24 P
Naturstrom	T-316/20	--	T-60/21	--
EnergieVerbund Dresden	T-317/20	C-468/23 P	T-61/21	C-176/24 P
eins energie in sachsen	T-318/20	C-469/23 P	T-59/21	C-175/24 P

GGEW	T-319/20	C-470/23 P	T-62/21	C-177/24 P
Mainova	T-320/20	C-484/23 P	T-64/21	C-178/24 P
enercity	T-321/20	C-485/23 P	T-65/21	C-179/24 P
Stadtwerke Frankfurt am Main	T-322/20	--	T-63/21	--

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-464/23 P](#), [C-466/23 P](#), [C-469/23 P](#), [C-484/23 P](#) et [C-485/23 P](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Décision C(2019) 1711 final, du 26 février 2019, déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE (affaire M.8871 – RWE/E.ON Assets) et décision C(2019) 6530 final de la Commission, du 17 septembre 2019, déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE (affaire M.8870 – E.ON/Innogy) (voir également les communiqués de presse de la Commission [IP/19/1432](#) et [IP/19/5582](#)).

² Arrêts du 17 mai 2023, EVH/Commission, [T-312/20](#), Stadtwerke Leipzig/Commission, [T-313/20](#), Stadtwerke Hameln Weserbergland/Commission, [T-314/20](#), TEAG/Commission, [T-315/20](#), Naturstrom/Commission, [T-316/20](#), EnergieVerbund Dresden/Commission, [T-317/20](#), eins energie in sachsen/Commission, [T-318/20](#), GGEW/Commission, [T-319/20](#), Mainova/Commission, [T-320/20](#), enercity/Commission, [T-321/20](#) et Stadtwerke Frankfurt am Main/Commission, [T-322/20](#) (voir également les communiqués de presse n^{os} [81/23](#) et [82/23](#)).

³ Arrêts du 20 décembre 2023 EVH/Commission, [T-53/21](#), Stadtwerke Leipzig/Commission, [T-55/21](#), TEAG/Commission, [T-56/21](#), Stadtwerke Hameln Weserbergland/Commission, [T-58/21](#), eins energie in sachsen/Commission, [T-59/21](#), Naturstrom/Commission, [T-60/21](#), EnergieVerbund Dresden/Commission, [T-61/21](#), GGEW/Commission, [T-62/21](#), Stadtwerke Frankfurt am Main/Commission, [T-63/21](#), Mainova/Commission, [T-64/21](#), et enercity/Commission, [T-65/21](#) (voir également le communiqué de presse n^o [197/23](#)).

⁴ Voir les régies municipales énumérées en tête de ce communiqué de presse. Pour une vue d'ensemble des affaires, voir le tableau ci-dessus.

⁵ Voir le tableau ci-dessus.